

Mairie de FONTENAY les BRIIS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2014

Date de convocation : 29 août 2014

Date d'affichage : 29 août 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 18

L'an deux mil quatorze, le cinq septembre à 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur LE COMPAGNON, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs LE COMPAGNON, DEGIVRY, MARCHAND, LONG, BERNARD-HAMONOU,

Mesdames et Messieurs, DUCHEMIN, NORDBERG, BAUDOUIN, FRAPIER, LAVAUD, DUPONT, GOBLET, BRUN-BARONNAT et VAN DEN BROEK PASQUET.

Absent excusé :

Monsieur ESTADIEU ayant donné pouvoir Monsieur LONG

Madame GOAVEC ayant donné son pouvoir à Madame BERNARD-HAMONOU

Monsieur DUBOËLLE ayant donné pouvoir Monsieur DEGIVRY

Monsieur GIRAUD ayant donné pouvoir Monsieur FRAPIER

Madame VAN DEN BROEK PASQUET a été élue Secrétaire de séance.

Lecture est faite du compte-rendu précédent qui est adopté à l'unanimité, suivent les signatures.

En vertu des articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire apporte à la connaissance du Conseil Municipal :

La décision n°82//14 en date du 26 juin 2014 relative à la signature de l'avenant n°3 au contrat de la Société ROUGEOT pour des travaux de menuiserie au bâtiment « les Marronniers ». Cet avenant entraîne une augmentation de 533,64 € TTC. Le montant du contrat passe de 30 924,24 € TTC à 31 457,88 € TTC.

La décision n°83//14 en date du 27 juin 2014 relative à la signature de l'avenant n°4 au contrat de la Société ARTEC pour des travaux de maçonnerie au bâtiment « les Marronniers ». Cet avenant entraîne une augmentation de 20 654,51 € TTC. Le montant du contrat passe de 146 209,75 € TTC à 166 864,27 € TTC.

Délibération :

N° : 2104/14

Objet : REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN, DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES

Conformément à l'article L2223-3 du Code des Collectivités Territoriales, la commune a l'obligation de fournir, gratuitement, un emplacement de sépulture, pour une durée minimale de cinq ans :

- aux personnes décédées sur son territoire,
- aux personnes domiciliées sur son territoire,
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Au-delà de ce délai de cinq ans, la commune est en droit de reprendre ces sépultures.

Par ailleurs, des concessions ont été délivrées pour une durée quinquennale et trentenaire et certaines n'ont pas été renouvelées après les délais légaux. Celles-ci doivent faire l'objet de reprise afin de permettre, après enlèvement du monument et dépôt des restes mortels dans l'ossuaire, de donner de nouvelles possibilités de concession.

Il est aujourd'hui, opportun de procéder, à la reprise des sépultures en terrain commun et des concessions non renouvelées sus indiquées du cimetière de Fontenay-les-Briis. Et ce, pour deux raisons principales :

- assurer la décence du cimetière
- gérer rationnellement l'espace du cimetière

Il appartient au Conseil Municipal de décider de ces procédures. Des arrêtés municipaux interviendront ensuite pour fixer les conditions de la reprise dans chaque procédure. Dans l'hypothèse où la famille est connue, un courrier lui sera adressé.

Ces arrêtés seront affichés en mairie et au cimetière. Une information auprès des habitants se fera par le biais du journal local et du site Internet de la Commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'engager :

- la reprise des sépultures en terrain commun sur le cimetière, au fur et à mesure des besoins
- la reprise des concessions non renouvelées

Délibération :

N° : 2105/14

Objet : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au Conseil Municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

M. le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment les mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, le règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire

Délibération :

N° : 2106/14

Objet : HOCKEY CLUB du TREFLE, VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

L'association Hockey Club du Trèfle est amenée à faire des déplacements fréquents dans toute l'Ile de France et même audelà. Cette association envisage l'achat d'un véhicule d'occasion pouvant transporter une équipe complète, à savoir 9 places pour un budget de 12 000 €.

Du Conseil Général de l'Essonne, cette association a reçu une aide financière maximum de 9 600 €. Elle demande auprès de la Commune, une subvention exceptionnelle complémentaire de 1 000,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**;

ACCORDE à l'association Hockey Club du Trèfle une aide financière exceptionnelle d'un montant de 1 000,00 €.

DIT que la dépense est prévue au budget communal 2014

Délibération :

N° : 2107/14

Objet : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU CONSEIL GENERAL POUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE B 114 DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Le conseil Municipal,

VU le Budget de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-1 et R142-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Général du 26 mai 1989 portant sur la mise en place du recensement des Espaces Naturels Sensibles,

VU la délibération du Conseil Général du 26 septembre 1996 portant sur la mise en place d'une zone de préemption Espaces Naturels sensibles sur le territoire de la commune de Fontenay-les Briis (et déléguant à la commune le droit de préemption),

VU la délibération du Conseil Général du 2 décembre 2003 approuvant la modification de la zone de préemption des Espaces Naturels Sensibles en incluant les parcelles B114 et B193, lieudit « le Bois de Quincampoix »,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2014 donnant à Monsieur le Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU l'avis des Domaines du 23 octobre 2013 estimant la parcelle cadastrée B 114 à 23 000 €,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DIT que la Commune se porte acquéreur du bien nu d'une superficie de 11 330 m², cadastré section B 114 appartenant aux consorts Binant, au prix de 23 000 € dans le cadre de la politique ENS,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes authentiques à venir dans le cadre de l'acquisition visée au précédent paragraphe,
DIT que ces dépenses sont inscrites au budget de la Ville,
SOLLICITE auprès du Conseil Général de l'Essonne une subvention pour l'acquisition foncière visée dans le premier paragraphe,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'aide financière entre le Conseil Général et la Commune,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le pacte de biodiversité intervenant entre le Conseil Général et la Commune,

Délibération : **N° : 2108/14**
Objet **MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE ANIMATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 portant application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif aux Indemnités d'exercice de Missions Préfectures,

VU le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 4 septembre 2014,

Le Conseil Municipal après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE d'instituer à compter du 8 septembre 2014, le régime indemnitaire au profit des agents du cadre d'emploi des Adjoints d'Animation, stagiaires, titulaires et non titulaires rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique, comme suit :

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité
- Indemnités d'exercice de Missions Préfectures
- l'Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires

DIT que le montant de ces primes et indemnités sera revalorisé automatiquement en application des textes généraux les concernant dès la parution de ceux-ci,

DIT que

- le montant de référence annuel pour l'Indemnité d'Administration et de Technicité pourra être affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 0 à 8
- le montant de référence annuel pour l'Indemnité d'exercice de Missions Préfectures pourra être affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 0 à 3
- le montant moyen annuel pour l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires pourra être affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 0 à 8

DIT qu'une modulation et que les taux d'application seront fixés en fonction des responsabilités et des manières de servir de chaque agent,

DIT que le Maire est chargé de fixer les attributions individuelles,

DIT que ces indemnités seront versées mensuellement,

DIT que le versement des primes est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, de congés maternité ou paternité ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement. Les primes cesseront d'être versées pour tout agent suspendu.

DIT que le régime indemnitaire n'est pas servi aux agents dont la notation annuelle est inférieure ou égale à dix,

DIT que ce régime indemnitaire est cumulable avec les primes et indemnités liées à des conditions particulières d'emploi (indemnité de régisseur).

DECIDE

Qu'il peut être attribué aux agents du cadre d'emplois des Adjoints d'animation des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sous condition qu'ils exercent des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, à la demande de la hiérarchie. Ces indemnités seront versées conformément aux dispositions de décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

DIT que les crédits nécessaires au versement des indemnité et primes, des heures supplémentaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Délibération :

N° : 2109/14

Objet MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS : CREATION DE DEUX POSTES A TEMPS NON COMPLET 26H ET SUPPRESSION DE DEUX POSTES A TEMPS NON COMPLET 22H

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité de passer, à compter du 1^{er} novembre 2014, le temps de travail hebdomadaire de deux emplois d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet de 22 à 26 heures, en raison de l'accroissement d'activité (construction de la salle des Fêtes),

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 4 septembre 2014,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 juin 2014,

Considérant la nécessité de :

- supprimer deux emplois d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet 22 heures
- créer deux emplois d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet 26 heures
en raison de l'accroissement d'activité (construction de la salle des Fêtes)

Le Maire propose au Conseil Municipal,

Le tableau des emplois ainsi modifié :

Filière : Technique

Grade d'emploi : Adjoint Technique

Grade : 2^{ème} classe

Temps non complet : 22 heures

ancien effectif : 2
Nouvel effectif : 0

Temps non complet : 26 heures

ancien effectif : 0
Nouvel effectif : 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE d'adopter la modification apportée au tableau des emplois ainsi proposée
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au Budget communal 2014

Délibération :

N° : 2110/14

Objet : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU CONSEIL GENERAL

Vu la délibération du Conseil Général 2013-03-0015 30 septembre 2013 « Pour une politique culturelle partagée : nouvelle stratégie départementale »

Considérant la politique culturelle départementale qui propose un cadre d'intervention et de soutien aux acteurs locaux s'articulant autour de trois axes stratégiques :

- l'éducation artistique et culturelle,
- la « culture solidaire »,
- la création, l'innovation et la recherche.

Considérant l'ensemble des projets culturels de la Commune de Fontenay-les-Briis pour la saison 2014/2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

SOLLICITE auprès du Département de l'Essonne, une subvention la plus élevée possible pour le financement d'actions de développement culturel pour la saison 2014/2015,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Conseil Général une convention d'aide aux projets culturels des territoires pour la saison 2014/2015.

Délibération :

N° : 2111/14

Objet : RAPPORT ANNUEL 2013 DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU SYNDICAT DE L'ORGE

En application de l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 repris à l'article L5211-39 du Code Générale des Collectivités Territoriales, Monsieur DEGIVRY Maire Adjoint et Vice Président du Syndicat de l'Orge présente le rapport annuel 2013 de Développement Durable du syndicat sus indiqué.

Ce rapport retrace l'activité du Syndicat

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DEGIVRY, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

PREND acte de ce document.

Objet : SERVICE D'EAU POTABLE : COMMUNICATION DU BILAN DE LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2013

Monsieur LONG, Maire Adjoint et délégué titulaire au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau Potable de la Région d'Angervilliers (S.I.A.E.P de la Région d'Angervilliers), rappelle tout d'abord que la gestion du service d'eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal sus indiqué. L'exploitation est déléguée, en affermage, à la Société Véolia Eau.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Locales, il donne connaissance au Conseil Municipal du compte rendu d'exploitation de l'exercice 2013.

Ce rapport annuel 2013 apporte des précisions sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Il donne également les détails concernant la facturation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LONG, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **PREND** bonne note de ce compte rendu.

Le dit rapport est consultable en Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H40